

# DECISION DCC 04-037

*DATE : 20 AVRIL 2004*

*REQUERANT : Les « populations d'Ahomey-Gblon et Gbekpa » (Les chefs de village) (Le Président de l'association de développement)*

*Contrôle de conformité*

*Protection de l'environnement*

*Exploitation de carrière de sable*

## ***La Cour Constitutionnelle,***

Saisie d'une requête du 12 septembre 2002 enregistrée à son Secrétariat le 24 septembre 2002 sous le numéro 1966/119/REC, par laquelle les « populations d'Ahomey-Gblon et Gbekpa » représentées par leurs chefs de village, le Président de leur association de développement et d'autres ressortissants desdits villages forment devant la Haute Juridiction un recours pour « atteinte grave à l'environnement et à la vie des populations de toute la Sous-Préfecture de SÔ-AVA » suite à l'exploitation dommageable du sable de la rivière SÔ ;

**VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;

**VU** la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

**VU** le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Où le Conseiller Idrissou BOUKARI en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

**Considérant** que les requérants exposent que depuis un certain temps, le sieur Blaise O. HOUNGBO et son groupe « ont opté pour activité principale et commerciale, l'extraction du sable dans les eaux de la rivière SÔ » ; qu'ils développent qu'« une telle activité accélère l'érosion côtière, entraînant la destruction des maisons situées aux abords immédiats de la rivière » ; qu'ils ajoutent que « l'extraction du sable à grande échelle approfondit la rivière,

rendant inaccessible à l'homme le fond de la rivière SÔ et causant beaucoup de victimes en cas de naufrages des pirogues » ; que « cette activité constitue une atteinte grave à l'environnement et à la vie des populations de toute la Sous-Préfecture de SÔ-AVA... » ; qu'ils demandent en conséquence à la Cour de « bien vouloir intervenir afin de mettre fin à cette situation et que justice soit faite » ;

**Considérant** qu'aux termes de l'article 27 de la Constitution : « *Toute personne a droit à un environnement sain, satisfaisant et durable et a le devoir de le défendre. L'Etat veille à la protection de l'environnement* » ;

**Considérant** qu'en réponse à la mesure d'instruction de la Cour, le maire de la Commune de SÔ-AVA indique qu'un règlement amiable est intervenu au sujet du litige ; qu'il produit à cet effet une copie du procès-verbal du 05 mai 2003 ainsi qu'une copie de l'Arrêté n° 2002/2/006/SP-SA/SAC/BAP du 18 novembre 2002 ; qu'il résulte de l'article 2 dudit arrêté que de l'avis des techniciens du ministère des Mines, de l'Energie et de l'Hydraulique et de celui de l'Environnement, de l'Habitat et de l'Urbanisme, « l'exploitation du sable lagunaire n'a aucune conséquence négative surtout qu'elle est artisanale » ; que, dès lors, le moyen tiré de la violation de l'article 27 précité de la Constitution est inopérant ;

## **D E C I D E :**

**Article 1<sup>er</sup>.**- Il n'y a pas violation de l'article 27 de la Constitution.

**Article 2.-** La présente décision sera notifiée aux Chefs des villages d'Ahomey-Gblon et Gbekpa, aux présidents des Associations de Développement des mêmes villages, à Monsieur Blaise O. HOUNGBO, au Maire de SÔ-Ava, au Préfet des départements de l'Atlantique et du Littoral et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt avril deux mille quatre,

Madame	Conceptia	D. OUINSOU	Président
Messieurs	Jacques	D. MAYABA	Vice-Président
	Idrissou	BOUKARI	Membre
	Panrace	BRATHIER	Membre
	Christophe	KOUGNIAZONDE	Membre
Madame	Clotilde	MEDEGAN-NOUGBODE	Membre
Monsieur	Lucien	S E B O	Membre.

Le Rapporteur,

Le Président,

*Idrissou BOUKARI*

*Conceptia D. OUINSOU.-*